

1^{er}
rendez
-VOUS

Crowdfunding

en Midi-Pyrénées



avec les acteurs
du financement des entreprises :
Business Angels,
Capital Investissement et Banques



Bilan
de
la matinée

www.toulouse.cci.fr

Faire de l'avenir
la plus belle des entreprises.

 **Toulouse** (31)
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Quel cadre juridique pour l'Equity Crowdfunding ?

Maître Bastien BERNARD, Cabinet ASKESIS

La réglementation financière est faite pour l'intermédiation, avec des obligations fortes de sécurisation de l'épargne et de fluidification des opérations. Depuis 1980, on assiste à une désintermédiation progressive avec un rapprochement de plus en plus marqué des investisseurs et des sociétés, phénomène accentué par le développement du web. La législation en vigueur n'a pas été prévue pour et les plateformes de financement participatif ont développé leur activité dans les exceptions de cette réglementation.

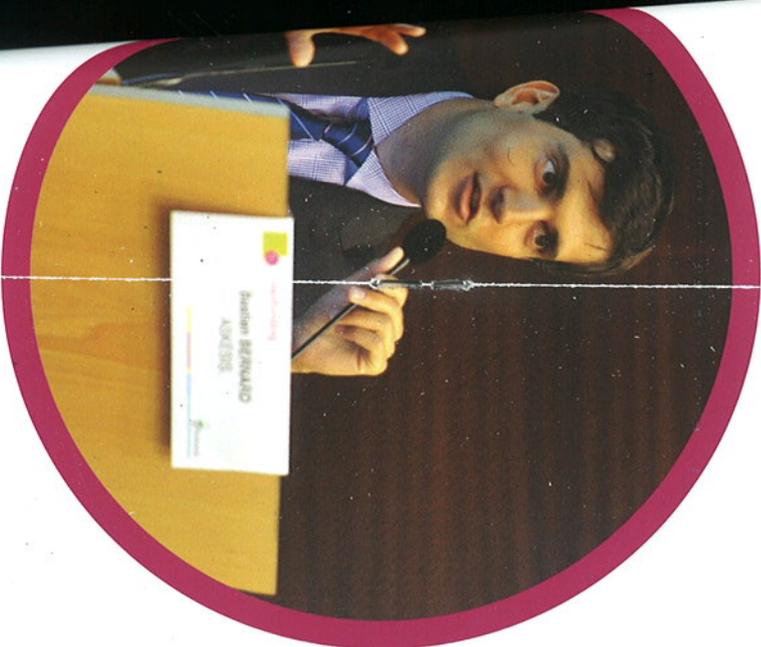
Dans ce contexte et après un long dialogue entre acteurs du financement participatif et régulateurs, l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) et l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) ont publié un guide et organisé une consultation fin 2013 pour élaborer une réglementation particulière à ce type de financement (ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014). La loi prévoit un assouplissement de chaque élément du triptyque du Crowdfunding et concerne les plateformes permettant de récolter des dons ou contributions, à savoir les plateformes permettant de financer des projets via des prêts et les plateformes permettant le financement d'un projet via la souscription de titres financiers.

Financement participatif sous forme de dons et de prêts

- Création d'un agrément d'établissement de paiement limité, délivré par l'ACPR, pour les plateformes dont le volume total des opérations de paiement ne dépasse pas 3 millions d'euros par mois. L'établissement est soumis à des règles prudentielles allégées.



tion
capital (d
montant levé
est illimité et
porteur de pr
• L'ordonnan
qui vise les pl
Les obligation
anti-blanchir
mis à des règ
de proposer p
terme, ils doiv
de l'AMF.



- Assouplissement des conditions du prêt consenti par des particuliers à des personnes physiques ou morales agissant à titre professionnel. Ces prêts à taux fixe sont dans la limite de 1 000 € par prêteur par projet, pour un emprunt total d'1 M€ maximum par projet.
- Pour les plateformes, l'ordonnance crée le statut d'IFP (Intermédiaire en Financement Participatif). Ce statut concerne les plateformes proposant, à titre habituel, des services de prêts à titre onéreux et à titre gratuit, et les plateformes proposant des services de dons (pour ces dernières, l'obtention du statut n'est pas obligatoire). Seules les personnes morales peuvent prétendre à un tel statut. L'IFP est placé sous la tutelle de l'ACPR et est soumis à des règles de bonne conduite et d'organisation ainsi qu'à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle à terme.

Financement participatif sous forme de titres financiers

- Assouplissement des conditions de la souscription avec la possibilité d'investir directement ou indirectement (via un holding), intégration des SAS (Sociétés par Actions Simplifiées) dans le dispositif sous condition (proportion entre le droit de vote et le capital détenu, quorum et majorité). Possibilité de proposer la souscription via Internet si le montant levé est inférieur à 1 million d'euro sur 12 mois. Sous ce plafond, le nombre d'investisseurs est illimité et les souscriptions unitaires ne sont soumises à aucun seuil. Obligation de la part du porteur de projet d'une certaine transparence et de la rédaction d'un prospectus allégé.
- L'ordonnance a créé un nouveau statut : celui de Conseiller en Investissement Participatif (CIP) qui vise les plateformes commercialisant des actions ou obligations pour des personnes morales. Les obligations définies par le code monétaire et financier en matière de démarchage et de lutte anti-blanchiment de capitaux leur sont applicables. Les CIP, en tant que conseil financier, sont soumis à des règles de bonne conduite (obligation de faire un test d'adéquation investisseur / offre et de proposer plusieurs offres). Ils ont, par ailleurs, l'obligation de souscrire un contrat d'assurance à terme, ils doivent adhérer à une organisation professionnelle agréée et sont placés sous le contrôle de l'AMF.